

PLAN LOCAL D'URBANISME
07U15

Rendu exécutoire le

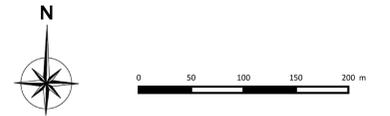
DÉCOUPAGE EN ZONES : LE SECTEUR AGGLOMÉRÉ
1/2000e

Date d'origine : Juin 2018 **4 b**

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 21 Juin 2017

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 14 Juin 2018

Urbanistes : Mandataires : ARVAL Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
36is, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archis.fr
Équipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), M. Louvat (Géog-Urb)
Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zones
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 (devenu L.113-1 à L.113-7 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-5 (devenu L.151-41 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine ou de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5 (devenu L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Bâti agricole pouvant changer de destination au titre de l'article R.123-12 2° (devenu L.151-11 2° depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme
- Murs à préserver ou à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-5 (devenu L.151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme

ZONES

- ZONES URBAINE**
- UA : Zone centrale mixte urbanisée et équipée
 - UAj : Secteur de jardins dans la zone UA
 - UAL : Secteur de tourisme et loisirs de la zone UA
 - UAF : Secteur lié à un corps de ferme pouvant évoluer en zone UA
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE**
- N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements
 - Nah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone naturelle (construction nécessaire à l'activité agricole existante)
 - Np : Secteur recevant des équipements sportifs (équipements collectifs) en zone naturelle
 - Nb : Secteur de la zone naturelle accueillant de l'habitat et de l'hébergement touristique
 - NLh : Secteur de la zone naturelle accueillant un hébergement touristique et de loisirs (caravaning) dans la zone à dominante humide

